

## Cinquante-neuvième session ordinaire

# Commission plénière

## Compte rendu de la première séance

*Tenue au Siège, à Vienne, le lundi 14 septembre 2015, à 15 h 40.*

**Président : M. BENHOUCINE (Algérie)**

## Sommaire

Point de l'ordre du jour <sup>1</sup>		Paragraphes
–	Élection des vice-présidents et organisation des travaux	1-4
9	États financiers de l'Agence pour 2014	5-6
10	Programme et budget de l'Agence 2016-2017	7-17
12	Amendement de l'article XIV.A du Statut	18-20
13	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire	21-22
18	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence	23-49
14	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets	50-59

<sup>1</sup> GC(59)/COM.5/1.

**Liste des abréviations :**

CNE	Concept de contrôle au niveau de l'État
FCT	Fonds de coopération technique
PAGC	Plan d'action global commun
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
UE	Union européenne

## – **Élection des vice-présidents et organisation des travaux** (GC(59)/COM.5/1)

1. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié la Conférence générale de la confiance qu'elle lui a témoignée, dit que, conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à l'issue de consultations avec les groupes, il est proposé que M<sup>me</sup> Angell-Hansen (Norvège) et M. Ilioski (ex-République yougoslave de Macédoine) soient vice-présidents de la Commission. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Après avoir appelé l'attention sur le document GC(59)/COM.5/1, qui énumère les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission plénière par la Conférence générale, le Président propose que la Commission, dans la mesure du possible, examine les points dans l'ordre dans lequel ils apparaissent. Il propose aussi, conformément à la pratique antérieure, de rendre compte oralement des délibérations de la Commission à la Conférence générale en séance plénière. Par ailleurs, il croit comprendre que la Commission souhaite continuer, dans la mesure du possible, à regrouper les projets de résolution qu'elle recommande à la Conférence générale pour adoption.

4. Il en est ainsi décidé.

## **9. États financiers de l'Agence pour 2014** (GC(59)/3)

5. Le PRÉSIDENT, notant qu'aucun membre de la Commission ne demande la parole, croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui figure à la page i du document GC(59)/3, qui a été examiné par le Comité du programme et du budget en mai 2015 et par le Conseil des gouverneurs en juin 2015.

6. Il en est ainsi décidé.

## **10. Programme et budget de l'Agence 2016-2017** (GC(59)/2 et GC(59)/2/Mod.1)

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les projets de résolution « A. Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2016 », « B. Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2016 » et « C. Le Fonds de roulement en 2016 » figurant dans le document GC(59)/2.

8. S'agissant du projet de résolution sur l'ouverture de crédits au budget ordinaire de 2016, le projet de programme et de budget pour 2016-2017 a été publié le 26 janvier 2015. Bien que le Comité du programme et du budget n'ait pas été en mesure de faire une recommandation sur cette question, un accord sur le programme et le budget a été trouvé lors du Conseil de juin. En conséquence, le

Conseil a recommandé à la Conférence générale un budget ordinaire pour 2016 d'un montant de 358 900 000 €, ce qui représente une augmentation effective de 1,6 % par rapport au budget ordinaire de 2015, avec un ajustement inclus pour hausse des prix de 0,1 %.

9. Le 25 août, le Conseil a convenu d'une modification du document relatif au programme et budget afin de tenir compte du rôle de l'Agence dans la mise en œuvre des activités de vérification et de contrôle en Iran dans le cadre du PAGC. Toutefois, le montant total du budget ordinaire et de son ouverture de crédit pour chaque programme sectoriel de 2016 reste inchangé.

10. S'agissant du projet de résolution sur l'allocation de ressources au FCT pour 2016, le Conseil a approuvé un objectif pour les contributions volontaires au FCT pour 2016 de 84 456 000 €.

11. Quant au projet de résolution sur le Fonds de roulement en 2016, le Conseil a recommandé de maintenir le Fonds à 15 210 000 €.

12. Notant qu'aucun membre de la Commission ne demande la parole, le Président croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver un budget ordinaire pour 2016 d'un montant total de 353 967 788 € pour la partie opérationnelle et de 8 032 000 € pour la partie investissements, sur la base d'un taux de change de 1 \$ pour 1 € et, en conséquence, d'adopter le projet de résolution « A. Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2016 ».

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver un objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique pour 2016 de 84 456 000 € et, en conséquence, d'adopter le projet de résolution « B. Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2016 ».

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'approuver un Fonds de roulement en 2016 s'élevant à 15 210 000 € et, en conséquence, d'adopter le projet de résolution « C. Le Fonds de roulement en 2016 ».

17. Il en est ainsi décidé.

## **12. Amendement de l'article XIV.A du Statut** (GC(59)/9, GC(59)/COM.5/L.3)

18. Le PRÉSIDENT, ayant attiré l'attention sur le document GC(59)/9, déclare que le document GC(59)/COM.5/L.3 contient le libellé de la décision adoptée par la Conférence sur ce sujet en 2014, avec une mise à jour pour l'année en cours. La Commission souhaitera peut-être recommander le texte mis à jour comme décision devant être adoptée par la Conférence générale à sa cinquante-neuvième session ordinaire.

19. En l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, il croit comprendre que celle-ci souhaite recommander à la Conférence d'adopter le projet de décision figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.3.

20. Il en est ainsi décidé.

### **13. Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire** (GC(59)/13/Rev.1)

21. Le PRÉSIDENT, notant qu'aucun membre de la Commission ne demande la parole, croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant à la page 3 du document GC(59)/13/Rev.1.

22. Il en est ainsi décidé.

### **18. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence** (GC(59)/18, GC(59)/COM.5/L.1)

23. La représentante de l'AUTRICHE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.1, déclare que les auteurs du projet ont adopté l'approche très prudente consistant à reproduire et à mettre à jour de manière factuelle la résolution de l'année précédente. Les mises à jour ont été discutées lors des consultations officielles et ont été portées à la connaissance des États Membres. Elle s'attend à ce que le projet de résolution bénéficie d'un large soutien et soit recommandé pour adoption.

24. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, faisant référence à l'alinéa i), précise que, dans le cadre d'un accord de garanties généralisées, l'Agence peut uniquement vérifier l'exactitude de la déclaration d'un État et ne peut vérifier son exhaustivité qu'après la signature et la ratification par cet État d'un protocole additionnel. Sa délégation pourra accepter l'alinéa une fois que les modifications nécessaires auront été apportées.

25. Rappelant qu'il n'y a pas eu de consensus sur la résolution à la session précédente, que sa délégation a demandé un vote en raison de réserves sérieuses émises sur le paragraphe 7 et que l'anomalie n'a pas été traitée pendant les réunions officielles, le représentant du PAKISTAN estime qu'il faudrait supprimer le paragraphe 7, car il est incompatible avec le Statut de l'Agence, qui ne donne la priorité à aucun accord de garanties particulier, alors que le paragraphe proposé vise à conférer un caractère universel à un certain type d'accord de garanties et à une obligation juridique qui découle d'un traité auquel son pays n'est pas partie. Il attire l'attention sur la proposition, faite quelques jours auparavant par le représentant de l'Inde, relative à la suppression du paragraphe 7 et la modification du paragraphe 6, en ajoutant « et demande en outre à tous ces États Membres tenus de mettre en vigueur des accords de garanties généralisées de le faire le plus rapidement possible ». Comme cette proposition de libellé ne fait explicitement référence qu'aux États qui sont dans l'obligation de conclure des accords de garanties généralisées, elle constituera une bonne base de discussion concernant les paragraphes 6 et 7.

26. Le représentant de l'INDE, notant qu'il n'y a pas eu de consensus sur le libellé du paragraphe 7 depuis de nombreuses années et soulignant qu'il s'est abstenu lors du vote demandé par le Pakistan à la session précédente, dit qu'il faudrait supprimer le paragraphe 7, car il invite tous les États Membres à adhérer à tous types d'accords de garanties généralisées, ce qui est en contradiction avec les engagements juridiques de chaque État Membre envers l'Agence, ainsi qu'avec le *chapeau* du

dispositif, dans la mesure où les accords de garanties généralisées ne relèvent pas des engagements des États Membres qui ne sont pas parties au TNP.

27. En outre, la décision souveraine d'un État de conclure un traité ou un accord doit apparaître clairement dans les résolutions et ne doit pas être diluée. Comme le souligne le paragraphe 13, la conclusion d'un protocole additionnel est volontaire. Il en va de même pour la conclusion d'un accord de garanties généralisées dans le cadre du TNP. Sa délégation soutient l'ajout au paragraphe 6 du texte lu par l'intervenant précédent, car il répond aux préoccupations des États Membres qui ont insisté sur l'inclusion du paragraphe 7.

28. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'ajouter « basées sur des informations objectives, authentiques et vérifiables » à la fin du paragraphe 8.

29. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se demande si, compte tenu du nouveau concept de contrôle au niveau de l'État concernant l'application des garanties, le Secrétariat estime que la référence du paragraphe 22 aux garanties intégrées est encore pertinente et si les garanties intégrées s'appliquent toujours de la même manière qu'avant l'introduction du concept de contrôle au niveau de l'État en 2014.

30. La DIRECTRICE DE LA DIVISION CONCEPTS ET PLANIFICATION DU DÉPARTEMENT DES GARANTIES dit que l'Agence continue de mettre en œuvre les méthodes de contrôle au niveau de l'État dans le contexte des garanties intégrées pour 53 États. Certaines méthodes de contrôle au niveau de l'État, mises à jour pour les États ayant reçu des conclusions élargies, sont encore considérées comme des garanties intégrées. De nombreuses mesures antérieures à 2014, comprenant des méthodes de contrôle intégrées, sont encore appliquées dans le cadre de la mise à jour des méthodes de contrôle au niveau de l'État.

31. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande si cela signifie que le concept de contrôle au niveau de l'État n'est pas mis en œuvre et qu'il n'y a pas de méthodes de contrôle au niveau de l'État, mais uniquement des méthodes de contrôle intégrées élaborées pour les États Membres à titre individuel sur la base de mesures antérieures à 2014.

32. La DIRECTRICE DE LA DIVISION CONCEPTS ET PLANIFICATION DU DÉPARTEMENT DES GARANTIES répond que la méthode de contrôle au niveau de l'État a été initialement élaborée pour les États ayant reçu des conclusions élargies dans le cadre de garanties intégrées, pour ceux qui en ont fait la demande ou ceux qui ne sont pas encore soumis à des garanties intégrées, mais qui possèdent actuellement la conclusion élargie. Le Secrétariat agit de manière conforme à ce qu'il a précédemment indiqué au Conseil des gouverneurs.

33. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se demande si deux méthodes parallèles – les garanties intégrées classiques et les garanties intégrées adaptées au concept de contrôle au niveau de l'État – s'appliquent aux États soumis à des garanties intégrées, et souhaite savoir comment les distinguer l'une de l'autre si elles sont toutes deux intégrées.

34. La DIRECTRICE DE LA DIVISION CONCEPTS ET PLANIFICATION DU DÉPARTEMENT DES GARANTIES répond que les approches et documents utilisés pour élaborer les méthodes ont évolué : toutes les méthodes précisent désormais les mesures de contrôle à appliquer. Alors qu'avant 2014, l'Agence se fondait sur une approche installation par installation basée sur des modèles et tenait compte de considérations prédominantes au niveau de l'État, elle considère actuellement l'État dans son ensemble et, sur la base de l'analyse des voies d'acquisition pour les États ayant conclu des accords de garanties généralisées, elle hiérarchise les objectifs techniques et définit l'importance qu'elle accorde à ces derniers.

35. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE apprend avec satisfaction qu'il existe une différence entre la méthode de contrôle intégrée antérieure à 2014 et le concept de contrôle au niveau de l'État. Il serait utile de savoir comment certains mécanismes sont mis en œuvre par le Secrétariat, ou ne le sont pas, car malgré les résolutions précédentes demandant au Secrétariat de dialoguer de manière ouverte avec les États Membres sur tous les aspects de sa réforme d'application des garanties, il ne l'a pas encore fait.

36. Il suppose que le paragraphe 22 restera pertinent jusqu'à ce que la méthode de contrôle intégrée en place dans 53 pays avant 2014 ait été adaptée afin d'inclure le nouveau concept de contrôle au niveau de l'État, et qu'il deviendra caduc par la suite.

37. La DIRECTRICE DE LA DIVISION CONCEPTS ET PLANIFICATION DU DÉPARTEMENT DES GARANTIES dit que le Secrétariat documente ses méthodes différemment en fixant des objectifs techniques auxquels sont associés des objectifs de performance. Une fois qu'une conclusion élargie a été tirée pour un État donné sur la base des facteurs propres à cet État – la conclusion élargie elle-même et les assurances de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées –, certains objectifs de performance peuvent être relâchés. La méthode actuelle ne diffère pas des objectifs qui ont été fixés auparavant pour certains types de matières nucléaires. Tout écart par rapport à ces objectifs de performance, notamment en ce qui concerne la vérification des matières nucléaires, sera fait de manière raisonnée afin de continuer à tirer des conclusions solidement étayées sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les États. Les activités ayant pour objet de rechercher des matières ou activités nucléaires non déclarées sur la base de l'analyse des voies d'acquisition sont conduites de façon plus raisonnée qu'auparavant.

38. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE remercie le Secrétariat pour ces informations, qui auraient dû figurer dans le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 26 de la résolution de l'année précédente, qui n'a malheureusement pas été mis en œuvre. Il compte sur le Secrétariat pour faire évoluer la situation. Les paragraphes 22 et 28 du projet de résolution laissent entendre conjointement que deux mécanismes parallèles sont appliqués au même groupe de 53 États, étant donné que l'Agence est encouragée à poursuivre l'application des garanties intégrées au paragraphe 22, tandis que le paragraphe 28 montre qu'elle met à jour les méthodes de contrôle au niveau de l'État – exactement pour les mêmes États.

39. Le représentant de la SUISSE propose d'ajouter un nouveau paragraphe 24 bis : « Encourage le Secrétariat à élaborer et mettre en œuvre des méthodes de contrôle au niveau de l'État (MNE), sur la base du champ d'application des accords de garanties de chaque État individuel, dans le but d'optimiser encore l'application des garanties de manière concrète, mesurable et substantielle, de garantir un rapport coût/efficacité optimal et une utilisation économique des moyens d'inspection, ainsi que d'améliorer l'efficacité de l'application des garanties dans les États, ce qui permettra ainsi de renforcer la crédibilité du système des garanties de l'AIEA. »

40. Sa délégation souhaite voir des éléments de preuve concrets, mesurables et substantiels de l'effet de la mise en œuvre du concept de contrôle au niveau de l'État sur la réduction des coûts. Il fait remarquer que les efforts d'optimisation devront profiter non seulement au Secrétariat, mais aussi aux États Membres, car une réduction du nombre d'inspections sur site entraîne souvent une augmentation des tâches administratives.

41. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, notant que les paragraphes 23 et 24 ont été le résultat d'un compromis difficile en 2014, regrette que de petits changements, mais cependant significatifs, aient été apportés au libellé. Il demande aux auteurs de justifier le remplacement du terme « accueille avec satisfaction » par « rappelle », reléguant ainsi au passé les discussions de 2014 et méconnaissant l'importance de ce compromis durement négocié.

42. Il propose d'ajouter le paragraphe 24 bis qui se lira comme suit : « Encourage l'Agence, dans le cadre des accords de garanties existants, à continuer à concentrer ses efforts de vérification sur les étapes sensibles du cycle du combustible nucléaire et sur les matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs peuvent être facilement fabriqués. »

43. Il propose d'ajouter le paragraphe 24 ter qui se lira comme suit : « Charge le Secrétariat de décrire avec précision au Conseil des gouverneurs pour soumission à sa décision, et d'être préparé à les défendre lors d'une discussion ouverte au Conseil, les informations qui servent de base à son évaluation et ses conclusions en ce qui concerne les détections d'activités non déclarées dans des États n'ayant pas de protocole additionnel en vigueur, si le Secrétariat estime que l'État n'a pas apporté la coopération nécessaire. »

44. Les deux propositions traitent des questions de principe qui se posent dans le contexte du concept de contrôle au niveau de l'État et des réformes de l'Agence sur l'application des garanties. La Fédération de Russie espérait la tenue de consultations à participation non limitée en 2014 et 2015 de façon à parvenir à un accord sur les points mis en évidence dans les nouveaux paragraphes proposés, qui reflètent le contenu du rapport du Directeur général sur la conceptualisation et la mise en place de l'application des garanties au niveau de l'État (GOV/2014/41).

45. Exprimant à nouveau la déception de son pays face à l'incapacité du Secrétariat de soumettre un rapport au Conseil des gouverneurs conformément au paragraphe 26 de la résolution GC(58)/RES/14, il propose d'ajouter, après « dans le contexte du CNE », « et demande au Directeur général de remettre, après consultation des États Membres et avant la soixantième Conférence générale de 2016, un rapport écrit au Conseil des gouverneurs, apportant des éclaircissements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la liste des facteurs propres à l'État afin de la rendre objective et exhaustive, ainsi qu'en ce qui concerne l'application de l'analyse des voies d'acquisition ».

46. Passant au paragraphe 27, il regrette que le dialogue à participation non limitée avec les États sur les garanties en 2014 et 2015 ait porté essentiellement sur des sujets habituels, sans presque aucune discussion sur les questions relatives au concept de contrôle au niveau de l'État et aux réformes principales. Par conséquent, il propose d'ajouter au paragraphe 27 « et demande au Secrétariat de renforcer ce dialogue et de l'axer sur les questions de principe fondamentales relatives à la conceptualisation, l'élaboration et l'application du concept de contrôle au niveau de l'État ».

47. Le Président invite la représentante de l'Autriche à faire part de ses observations sur les amendements proposés au projet de résolution.

48. La représentante de l'AUTRICHE dit que les auteurs ont été informés de la plupart des amendements proposés pendant les consultations préalables. La majorité des auteurs ne semble pas en mesure de se positionner favorablement par rapport aux amendements proposés par les représentants du Pakistan et de l'Inde. La proposition de la Suisse a été modifiée sur la base des consultations, mais la représentante de l'Autriche a des doutes au sujet de la position actuelle des auteurs. La proposition du représentant de la Fédération de Russie relative au mot « rappelle » aux paragraphes 23 et 24 fera l'objet de négociation. Les autres propositions, déjà discutées lors de la session précédente de la Conférence générale, seront réexaminées lors de la présente session. D'autres consultations se tiendront sur les propositions faites par le représentant de la République islamique d'Iran.

49. Le PRÉSIDENT propose que les membres de la Commission poursuivent les discussions officieuses et finalisent le projet de résolution à une séance ultérieure.

## **14. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets**

(GC(59)/6 et 14 ; GC(59)/INF/4, 5 et 9 ; GC(59)/COM.5/L.2)

50. Le représentant de l'AUSTRALIE, introduisant le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.2, remercie la représentante de la Nouvelle-Zélande d'avoir coordonné les travaux concernant la section « Sûreté du transport ». Le projet de résolution est le résultat de discussions approfondies qui ont eu lieu en juillet et août 2015, auxquelles ont pris part de 20 à 40 États Membres. Le texte final représente l'équilibre nécessaire entre toute une série d'intérêts et devrait fournir une base solide pour parvenir à un consensus. Dix autres États Membres se sont récemment joints aux 28 auteurs initiaux.

51. Le représentant du MEXIQUE propose d'insérer « et des professionnels de la santé » à la fin de l'alinéa z).

52. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN demande de remplacer, à l'alinéa dd), « A/RES/67/112 du 18 décembre 2012 » par « A/RES/69/84 du 16 décembre 2014 ».

53. Le représentant de l'AUSTRALIE est favorable à la modification de l'alinéa dd).

54. Le représentant de l'ARGENTINE approuve l'amendement proposé. Il appuie résolument le projet de résolution, mais regrette qu'il n'ait pas été regroupé avec le projet de résolution sur la sécurité nucléaire. Son pays n'a cessé de souligner que la sécurité nucléaire est indissociable de la sûreté nucléaire et qu'aucune activité nucléaire ne peut être sûre si elle n'est pas sécurisée. Des divergences et des écarts sont apparus lorsque la Conférence générale a traité séparément la sécurité nucléaire. Un problème similaire s'est posé par le passé lorsque la sûreté du transport a été abordée dans une résolution distincte. À l'issue de la Conférence internationale de 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives, les États Membres ont décidé d'intégrer le transport dans la résolution générale sur la sûreté nucléaire. Il espère qu'une décision analogue sera prise concernant la résolution sur la sécurité nucléaire avant la soixantième session de la Conférence générale.

55. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il propose de remplacer, au paragraphe 103, « du berceau à la tombe » par « à toutes les étapes du cycle de vie ».

56. Le représentant de l'AUSTRALIE ne voit pas d'objection à l'amendement proposé.

57. Le représentant de l'INDE dit que son pays souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

58. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(59)/COM.5/L.2.

59. Il en est ainsi décidé.

**La séance est levée à 17 h 45.**